



Loi de Finances 2025 Mesures phares

KPMG Algérie

Janvier 2025

kpmg.dz



Sommaire

La présente lettre d'information « Newsletter » n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des mesures phares de la Loi de Finances pour 2025, comme suit :

01.	Impôts Directs et Taxes Assimilées	04
02.	Taxes sur le chiffre d'affaires	06
03.	Dispositions diverses	08



01.

Impôts Directs et Taxes Assimilées

Impôts Directs et Taxes Assimilées

1. Déclaration en absence de plus-values lors d’une cession d’immeubles, d’actions ou de parts sociales

Article 6 de la Loi de Finances 2025

La création au sein du Code, l’article 80 quater impose dorénavant aux contribuables relevant de l’impôt sur le revenu global à souscrire la déclaration lors d’une cession en dehors du cadre de l’activité professionnelle soit d’immeubles bâtis ou non bâtis, soit d’actions ou de parts sociales même en l’absence d’une réalisation de plus-values.

2. Les dépenses de la recherche et développement

Article 10 de la Loi de Finances 2025

L’article 10 vise principalement à apporter des clarifications quant à la base de calcul de l’abattement de 30% des dépenses de recherche et développement devant être calculé dorénavant sur le bénéfice comptable.

3. Fixation du délai pour le réinvestissement des plus-values de cessions pour le bénéfice du taux réduit de 5%

Article 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées - Article 8 de la Loi de Finances 2025

L’article 104 du Code est modifié et complété en fixant le délai de réinvestissement de la plus-value réalisée lors d’une cession d’action ou de parts sociales et titres assimilés au plus tard le 31 décembre de l’année suivant celle de la réalisation de la plus-value afin de bénéficier d’un taux réduit de 5% au titre de l’impôt sur le revenu global.

Le non-respect de cet engagement de réinvestissement dans les délais impartis se traduira par un rappel de la différence des droits et l’application d’une majoration de 25%.

4. Amendes relatives au dépôt tardif de la déclaration spéciale prévue en matière de taxe de formation professionnelle continue et taxe d’apprentissage

Article 196septies du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées - Article 17 de la Loi de Finances 2025

L’article 196septies vise à clarifier les amendes applicables lors du dépôt tardif de la déclaration spéciale prévue en matière de taxe de formation professionnelle continue et taxe d’apprentissage.

Ainsi, dans le cas d’une souscription de ladite déclaration après expiration du délai imparti, la cotisation sera augmentée comme suit:

- 10%, si le retard n’excède pas un mois;
- 20%, si le retard excède un mois et n’excède pas deux mois;
- Et 25%, si le retard excède deux mois;

Par ailleurs, dans le cas où aucun paiement n’est dû, des amendes fiscales sont appliquées comme suit:

- 2 500 DA, si le retard n’excède pas un mois;
- 5 000 DA, si le retard excède un mois et n’excède pas deux mois;
- Et 10 000 DA, si le retard excède deux mois.

5. La méthode de calcul de la taxe locale de solidarité relative à l’activité de transport par canalisation des hydrocarbures

Article 231ter du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées - Article 18 de la Loi de Finances 2025

L’article 231ter vise à clarifier la méthode de détermination de la base taxable quant aux opérations de transport par canalisation des hydrocarbures. Il est donc précisé que la base de calcul de cette taxe est équivalent au produit des quantités transportées, déterminés selon le tarif applicable au transport de canalisation selon la législation en vigueur.

6. Fait générateur de la taxe locale de solidarité relatif à l’activité de transport par canalisation des hydrocarbures

Article 231quater du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées - Article 19 de la Loi de Finances 2025

Le remplacement du fait générateur de la taxe pour l’activité de transport par canalisation des hydrocarbures matérialisé par la réalisation des opérations au lieu de l’encaissement total ou partiel.



02. Taxes sur le chiffre d'affaires

Taxes sur le chiffre d'affaires

1. La modification du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de vente des promoteurs immobiliers

*Article 14 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires -
Article 59 de la Loi de Finances 2025*

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers, auparavant constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien, est désormais constitué par l'encaissement partiel ou total du prix du bien.

2. Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée

*Article 32 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires -
Article 62 de la Loi de Finances 2025*

L'article 32 du Code fixant les conditions de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié en incluant les opérations de dons prévues par l'article 9-11 du même code.

3. Dispense de l'attestation d'exonération ou de franchise de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations exonérées par nature

*Article 67 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires -
Article 68 de la Loi de Finances 2025*

La modification de l'article 67 du Code vise à dispenser les opérations d'achat exonérées par nature ou celles obéissant à un dispositif particulier de l'obligation de justification par des attestations d'exonération ou de franchise délivrées par l'administration fiscale au profit de leurs bénéficiaires.

La liste des opérations citées sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

03. Dispositions diverses

Dispositions diverses

1. **Suppression de l'obligation de détention d'un agrément pour les coopératives de la pêche et de l'aquaculture pour l'exonération de l'IBS**

Article 138 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées – Article 9 de la Loi de Finances 2025

La modification de l'alinéa 8 de l'article 138 du Code Impôts Directs et Taxes Assimilées se caractérise par la suppression du critère de détention d'un agrément délivré par le Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture exigé aux coopératives de la pêche et de l'aquaculture pour que ces dernières puissent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

2. **Rehaussement des taux de l'impôt complémentaire sur les produits tabagiques**

Article 150bis Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées – Article 13 de la Loi de Finances 2025

La modification de l'article 150bis du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées instaure des taux de l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés plus élevés pour les fabricants de tabacs à priser et/ou à mâcher et pour les fabricants de tabacs à fumer y compris la cigarette électronique et le narguilé.

Ces taux sont respectivement de 20% et 31%.

3. **Exemption des startup et incubateur du droit de mutation**

Article 258 du Code de l'Enregistrement - Article 39 de la Loi de Finances 2025

L'amendement de l'article 258-I du Code de l'enregistrement par l'inclusion des entreprises disposant du label « startup » et « incubateur » dans l'exemption prévue au titre du droit de mutation lors des acquisitions immobilières.

4. **Les détenteurs du label « Projet innovant » exonérés des droits d'enregistrement**

Article 347quinquies du Code de l'Enregistrement - Article 41 de la Loi de Finances 2025

Désormais les actes portant constitution de sociétés créées par les détenteurs du label « Projet innovant » sont exonérés de tous droits d'enregistrement.

5. **Le rehaussement de la taxe de publicité**

Article 63 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2010 - Article 117 de la Loi de Finances 2025

La taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire est revue à la hausse passant de 1% à 2%.

6. **La révision à la baisse du montant du capital social totalement libéré pour les activités de fabrication de cigarette électronique et du narguilé**

Article 298 du Code des Impôts Indirects - Article 71 de la Loi de Finances 2025

Les fabricants de cigarettes électroniques et de narguilé, pour l'obtention de leur agrément, auparavant soumis à la condition de libérer, à la date de la constitution de la société (société par actions), un montant égal ou supérieur à 500.000.000.DA au capital social, voient ce montant revu à la baisse passant à un montant égal ou supérieur à 100.000.000.DA.

Cette modification vise entre autres à réduire les importations en matière de cigarettes électroniques et de narguilé.

7. **La réintroduction de l'obligation de détention d'un agrément pour l'exercice de l'activité de distribution de tabacs**

Article 72 de la Loi de Finances 2025

L'article 72 de cette Loi de Finances vise à réintroduire l'obligation de détention d'un agrément pour l'exercice de l'activité de distribution de tabacs.

Cet agrément est délivré par le Directeur Général des Impôts après souscription à un cahier des charges

L'activité de distribution de produits tabagiques est réservée aux personnes physiques de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie et les sociétés de droit algérien, dont les associés ou actionnaires sont de nationalité algérienne ayant leur domicile fiscal en Algérie.

Les modalités de délivrance de cet agrément ainsi que les termes du cahier des charges sont fixées par arrêté du ministère chargé des finances.

8. **Les échanges de renseignements avec les administrations fiscales des états au titre des conventions d'assistance administrative**

Article 61bis du Code des Procédures fiscales - Article 103 de la Loi de Finances 2025

La création de l'article 61bis au sein du Code des Procédures fiscales permettra, à présent, à l'administration fiscale d'échanger des renseignements avec les Etats ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative.

Cet article vient à la suite de l'adhésion de l'Algérie au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements.

Dispositions diverses

9. L’élargissement du champ d’application de la taxe de domiciliation bancaire.

Article 2 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2005 - Article 123 de la Loi de Finances 2025

Le champ d’application de la taxe de domiciliation bancaire est étendu aux opérations de domiciliation des contrats portant sur les redevances d’utilisation ou de rémunération de toute nature payée pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit tout en excluant les contrats portant sur les logiciels informatiques et les frais d’adhésion et d’abonnements à l’étranger .

Le taux de cette taxe est fixé à 5% du montant de la domiciliation.

10. Reconduction de l’avantage fiscal accordé aux activités exercées dans les régions du grand sud algérien

Article 6 de la Loi de Finances pour 2000 - Article 124 de la Loi de Finances 2025

L’avantage fiscal sur l’impôt sur le revenu global ou l’impôt sur le bénéfice des sociétés prévu pour les activités exercées dans le grand sud algérien est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

11. Le rehaussement de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques

Article 36 de la Loi de Finances pour 2002 - Article 140 de la Loi de Finances 2025

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques mis à la consommation en Algérie subira un rehaussement passant de 37 DA à 65 DA par paquet, bourse ou boîte.

12. Mesure d’incitation des moyens de paiement électroniques

Article 141 & 199 de la Loi de Finances 2025

Afin d’encourager le paiement électronique, il est prévu le bénéfice d’une réduction de l’impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période d’une année, jusqu’au 31 décembre 2025. cet avantage est alloué aux banques commerciales ainsi qu’Algérie Poste.

Cette réduction serait équivalente au montant des commissions, pris en charge par ces dernières sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électroniques.

Les modalités d’application sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans cette même optique d’encouragement des paiements par voie électronique, les opérations d’importation des kits destinés au montage des terminaux de paiement électronique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douanes à partir du 1er janvier 2025 jusqu’au 31 décembre 2027.

13. Prolongation de l’exonération de l’impôt sur le revenu global ou de l’impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises labélisées « incubateur »

Article 87 de la Loi de Finances pour 2021 - Article 142 de la Loi de Finances 2025

Les exonérations prévues pour les entreprises disposant du label « incubateur », en matière d’impôt sur le revenu global ou d’impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements entrant directement dans la réalisation des projets d’investissement, sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter de la date d’obtention du label.

De plus, cette exonération est désormais renouvelable une fois.

14. Le rehaussement du taux de la contribution de solidarité

Article 109 de la Loi de Finances pour 2018 - Article 178 de la Loi de Finances 2025

Le taux de la contribution de solidarité appliqué aux opérations d’importation de marchandises mises à la consommation en Algérie passe désormais à 3% (2% auparavant).

De plus, Il a été procédé à l’insertion de la liste des sous-positions tarifaires des matières premières utilisées pour la fabrication des produits tabagiques sur lesquelles le taux reste inchangé (5%).

15. La réintroduction du crédit à la consommation

Article 75 de la Loi de Finances complémentaire pour 2009 - Article 181 de la Loi de Finances 2025

Les banques sont de nouveau autorisées à accorder des crédits à la consommation destinés à l’acquisition de biens et des services par les ménages.

Cette mesure s’inscrit dans le cadre de la relance des activités économiques.

Les modalités d’application sont fixées par voie réglementaire.

16. Le vote à distance des actionnaires des sociétés cotées en bourse

Article 184 de la Loi de Finances 2025

Les actionnaires des sociétés cotées en bourse peuvent désormais procéder au vote lors des assemblées générales, par voie électronique

Un règlement de la Commission d’Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB), fixera les conditions d’application de cette disposition.

Dispositions diverses

17. Droit des enregistrements des produits pharmaceutiques

Article 115 de la Loi de Finances pour 1996 - Article 189 de la Loi de Finances 2025

Le droit de l’enregistrement des produits pharmaceutiques ou d’homologation d’un dispositif médical est redéfinis comme suit:

- Demande d’enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels importés en l’état : 600.000.DA ;
- Demande d’enregistrement de produits pharmaceutiques essentiels fabriqués localement : 100.000.DA ;
- Demande d’enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels fabriqués localement : 150.000.DA ;
- Demande d’enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés : de 2.000.000 DA à 20.000.000.DA ;
- Demande d’homologation d’un dispositif médical : de 50.000 DA à 1.000.000 DA.

18. Régularisation des cessions d’actions

Article 203 de la Loi de Finances 2025

À titre transitoire et jusqu’au 31 décembre 2026, sont autorisées de faire l’objet de régularisation après examen du dossier par un comité interministériel, les cessions d’actions ou de parts sociales détenues dans le capital social d’une société de droit algérien, réalisées avant la promulgation de la loi n° 20-07, par ou au profit de personnes morales ou physiques étrangères, sans la présentation d’une attestation de renonciation à l’exercice du droit de préemption par l’Etat.

Il est à noter que ces dispositions ne concernent pas les cessions détenues dans le capital social d’une société, relevant de l’un des secteurs stratégiques ou des investissements structurants ou d’une société dans laquelle l’Etat détient des actions ou des parts sociales.

Les conditions et modalités de régularisation de ces cessions sont fixées par voie réglementaire.

19. Intégration des activités de production des engrais au secteur stratégique

Article 50 de la Loi de Finances complémentaire pour 2020 - Article 205 de la Loi de Finances 2025

Les activités de production des engrais sont désormais considérées comme stratégiques.

L’objectif de cette modification est de permettre à l’Etat algérien d’exercer le droit de préemption au sens de l’article 52 de la Loi de Finances complémentaire pour 2020.

20. L’exportation des pièces de rechange des produits électroménagers réalisées par les producteurs

Article 206 de la Loi de Finances 2025

Les opérations d’exportation de pièces de rechanges des produits électroménagers réalisées par les producteurs, à titre gratuit, dans le cadre de la garantie de 2 ans des produits exportés, à hauteur de 2% de la valeur des exportations de cette catégorie de produits, sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire.

Dans le cas d’un dépassement de ce délai, les producteurs de produits électroménagers sont autorisés à exporter les pièces de rechanges de ces produits ayant fait l’objet d’importation dans le cadre du service après-vente sous les conditions suivantes :

- Le prix de vente en devise des pièces, objet d’exportation, soit égal ou supérieur à leur prix d’achat à l’importation ;
- Les formalités de domiciliation bancaire soient accomplies, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d’application de cet article sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l’industrie et du ministre chargé des finances.

21. L’obligation du recours aux circuit bancaires et financiers pour certaines transactions commerciales

Article 207 de la Loi de Finances 2025

Les transactions citées ci-après, à partir de la date de publication de cette Loi de Finances, ont l’obligation d’être effectuées, par des moyens de paiement autres que l’espèce, à travers les circuits bancaires et financiers :

- Les transactions immobilières des immeubles bâtis et non-bâtis ;
- Les opérations de ventes réalisées par les concessionnaires et distributeurs de véhicules et engins ;
- Les achats de yachts et de bateaux de plaisance ;
- Les polices d’assurance obligatoires.

Les modalités d’application du présent article, sont fixées par voie réglementaire.

Dispositions diverses

22. Sanctions pour refus de communications

Article 62 & 63 Code des Procédures Fiscales – Article 98 de la Loi de Finances 2025

La sanction relative au refus de communication des informations, livres, pièces et documents prévues aux articles 45 à 61, et la destruction de ces documents avant l’expiration des délais légaux fixés pour leur conservation passe désormais à 2 000 000 DA.

La réponse tardive entraîne l’application d’une astreinte d’une valeur de 50 000 DA par jour, sans que le montant cumulé dépasse 2 000 000 DA.

La communication d’informations de manière partielle entraine l’application d’une amende de 50 000 DA autant de fois que de manquements sont relevés dans la limite de 2 000 000 DA.

La communication d’informations erronées donne lieu à l’application d’une amende de 2 000 000 DA.

En cas de récidive, les montants de l’amende et l’astreinte seront doublés, dans la limite de 4 000 000 DA.



Contacts

Ramzi Ouali

Partner General Manager
rouali@kpmg.dz

Lamia Achaibou

Director
lachaibou@kpmg.dz

Anis Alloum

Senior Manager
aalloum@kpmg.dz



kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

© 2025 KPMG Algérie S.P.A., société par actions algérienne et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets membres indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (KPMG International). Tous droits réservés. Le nom et le logo de KPMG ainsi que l'expression "cutting through complexity" sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Cooperative (KPMG International).

Crédit photos : KPMG Brand Central photos imagery - Adobe Stock